

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 24 JUILLET 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, le LUNDI 24 JUILLET 2017 à 19 h, sous la Présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

DECISIONS

DM N°29/2017 : Budget communal – Conclusion d'une ligne de trésorerie – Année 2017 – Besoin de financement

Il a été décidé de conclure une ligne de trésorerie de 1.000.000 d'Euros (un million d'euros) afin de pallier aux besoins de trésorerie inhérents notamment aux délais de versements des subventions avec le Crédit Agricole du Languedoc aux caractéristiques suivantes :

Montant mis à disposition	1.000.000 d'euros
Durée	1 an
Décompte des intérêts	Taux variable préfixé Indexé sur l'Euribor 3 mois Moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index M) majoré d'une marge de 1,80 % Intérêts calculés mensuellement à terme échu
Index de référence	Euribor trois mois (- 0,33 % en avril 2017)
Marge	1,80 %
Frais de dossier	0,25 % du montant mis à disposition
Commission de non utilisation	Néant

DM N°30/2017 : PAE LES ESCONDALS – Conclusion d'un prêt relais – Année 2017 – Besoin de financement

Il a été décidé de conclure un prêt relais de 700 000 € (sept cent mille euros) auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, afin de préfinancer la réalisation du PAE LES ESCONDALS et/ou du lotissement communal Les Escondals, dans l'attente de la vente des terrains ou du paiement de participation.

Montant du prêt	700 000 euros
Durée	3 années
Taux d'intérêts	Taux fixe de 0,77 %
Base de calcul des intérêts	30/360
Périodicité des échéances d'intérêts	Annuelle – quantième 25
Mode d'amortissement	In finé
Commission d'engagement	1 050 euros
Versement fractionné des fonds	
T.E.G.	0,8 % l'an

1 – Désordres au niveau des façades du Groupe Élémentaire Saint-Exupéry : protocole transactionnel avec la Mutuelle d'assurance du BTP « L'Auxiliaire »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par décision N°3/2016, Maître André BRUNEL, Avocat à la cour de Montpellier, a été mandaté pour représenter les intérêts de la Commune auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, concernant des désordres apparus sur les façades du Groupe Élémentaire.

Une requête en référé expertise avait été déposée avec demande de nomination d'un expert avec pour mission de convoquer les parties, décrire les désordres, dire quels travaux étaient nécessaires pour y remédier, définir leurs coûts et en répartir les charges.

Par ordonnance du 12 février 2016, le tribunal a ordonné une expertise contradictoire.

Le rapport d'expertise conclut que l'origine des désordres soit imputée à l'Entreprise HERNANDEZ, le coût des réparations à intervenir étant fixé à 10 140 € HT.

Il a été proposé à la Mutuelle d'Assurance BTP « l'Auxiliaire » intervenant aux droits de l'Entreprise HERNANDEZ, de régler cette affaire de façon amiable.

- **CONSIDERANT** que la transaction constitue l'unique possibilité offerte aux Maires de régler par voie de protocole amiable les actions en justice en cours,
- **CONSIDERANT** que l'article 2044 du Code Civil précise que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une constatation née ou préviennent une constatation à naître »,
- **CONSIDERANT** que la signature d'une transaction nécessite par principe l'accord de l'organe délibérant (cf. CE 11 septembre 2006 – Commune de Théoule sur Mer),
- **CONSIDERANT** que, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, le contrat de transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort,

La signature de la transaction pour l'exécutif local ne peut donc intervenir avant la délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DECIDE d'accepter la transaction avec la société Mutuelle BTP « L'Auxiliaire » intervenant aux droits de l'Entreprise HERNANDEZ.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord à intervenir entre les parties.**

2 – Cession de piquets de vigne

Dans le cadre de l'opération construction d'une aire de lavage pour les engins agricole, la Municipalité a fait l'acquisition des parcelles de vignes E 1821 et E 1827 par délibération n°16/2017 du 09 février 2017, qui se trouve sur l'emprise de ce futur équipement.

Sur cette parcelle se trouvent 300 piquets de vigne, qu'il est proposé de vendre à Monsieur Fabien GARIN, au tarif de 200 € TTC le lot.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE la vente de 300 piquets de vigne à Monsieur Fabien GARIN au prix de 200 € TTC le lot.**
- **DIT que les crédits, soit 200 €, seront inscrits au budget au C/7788 – Produits exceptionnels divers.**

3 – Cession du portail et des grilles de l'immeuble SANT

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Avenue Jean Jaurès, la Municipalité a fait l'acquisition de l'immeuble Sant par délibération n°163/2016/3.1.1 du 27 octobre 2016, situé au 6 Avenue Jean Jaurès, dont la démolition a été actée par Décision du Maire n°10/2017 en date du 19 janvier 2017.

Considérant que dans le cadre de cette future démolition, la Commune n'a plus l'utilité d'un portail et de trois grilles dudit immeuble, il est proposé de vendre ces biens à Monsieur David RODRIGUEZ comme suit :

- Tarifications :
Tarif en vigueur pour les grilles : 120 € TTC le mètre linéaire, soit 840 € TTC pour 7 mètres linéaires
Tarif en vigueur pour le portail : 700 € TTC l'unité

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE la vente du portail et de trois grilles de l'immeuble SANT à Monsieur David RODRIGUEZ au prix de 1 540 € TTC.**
- **DIT que les crédits, soit 1 540 €, seront inscrits au budget au C/7788 – Produits exceptionnels divers.**

4 – Cession des fauteuils de l'ancien Cinéma Vox

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Avenue Jean Jaurès, la Municipalité a fait l'acquisition de l'ancien Cinéma Vox par délibération n°159/2016/3.1.1 du 27 octobre 2016, situé Avenue Jean Jaurès, dont la démolition a été actée par Décision du Maire n°10/2017 en date du 19 janvier 2017.

Considérant que dans le cadre de cette future démolition, la Commune n'a plus l'utilité de 201 anciens fauteuils de cinéma, il est proposé de vendre ces biens comme suit :

- Tarifications :
Tarif en vigueur pour les 75 fauteuils tout en bois : 100 € les cinq,
Tarif en vigueur pour les 120 fauteuils avec assise rembourrée : 100 € les deux
Tarif en vigueur pour les 6 strapontins avec assise rembourrée : 50 € les deux

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE la vente des fauteuils de l'ancien Cinéma Vox aux prix fixés ci-dessus.**
- **DIT que les crédits, seront inscrits au budget au C/7788 – Produits exceptionnels divers.**

5 – Conventions relatives aux Temps d'Activités Périscolaires pour l'année 2017-2018

Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, il est proposé d'acter des conventions pour les projets d'animation suivants :

- **L'Association CA'DENCE**, Association Loi 1901, sise 6 Rue du 22 septembre 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS.
Le projet consiste en une **initiation à la musique** à destination des enfants, sur la période du 05 septembre 2017 au 29 juin 2018, à raison de deux séances hebdomadaires d'une heure chacune.
Le coût financier de l'intervention serait de 35 € TTC / heure, mise à disposition et entretien du matériel compris.

- **Monsieur David PICALLO**, en qualité d'autoentrepreneur, sise 14 Impasse des Barris 34410 SAUVIAN
Le projet consiste en une **initiation au tennis** à destination des enfants, sur la période du 12 septembre 2017 au 19 octobre 2017 et du 03 mai 2018 au 24 juin 2018, à raison de deux séances hebdomadaires d'une heure chacune.
Le coût financier de l'intervention serait de 20 € TTC / heure, mise à disposition et entretien du matériel compris.
- **Madame Katia MENDEZ**, Représentante de l'Association Soi Autre Environnement, sise 6 Rue Barbès, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
Le projet consiste en une **initiation au Tai Chi Chuan** à destination des enfants, sur la période du 04 septembre 2017 au 17 octobre 2017, à raison de deux séances hebdomadaires d'une heure chacune.
Le coût financier de l'intervention serait de 25 € TTC / heure, mise à disposition et entretien du matériel compris.
Il est à préciser que ladite convention pourra faire l'objet d'un renouvellement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, sur accord tacite des deux parties avant le 15 octobre 2017.
- **Monsieur Messaoud TAOULILIT**, en qualité d'autoentrepreneur, sise 16 Bis Avenue Enseigne Albertini - 34500 Béziers
Le projet consiste en une **initiation à la pratique des échecs** à destination des enfants, à raison de 1 séance hebdomadaire d'une heure.
Le coût financier de l'intervention serait de 25 € TTC / heure, mise à disposition et entretien du matériel compris (jeux d'échecs, tableaux, etc).

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE la signature des quatre conventions telles que présentées ci-dessus, actant les projets d'animation qui seront réalisés par des prestataires extérieurs dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires de l'année 2017-2018.**
- **PRECISE que le coût financier de ces opérations sera imputé sur le Budget Jeunesse au C/6228.**

6 – Décision modificative N°1 du budget principal 2017

Vu la délibération n°79/2017/7.1.1 en date du 9 mars 2017 approuvant le Budget primitif relatif au Budget principal de la Commune pour l'exercice 2017,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement, comme présenté ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

- Compte 2188/Autres immobilisations corporelles – Op 903/Travaux de Bâtiments :	+ 9 500 €
- Compte 2188/Autres immobilisations corporelles – Op 915/Ecoles Primaire et Maternelle :	+ 26 000 €
- Compte 2117/041 – Bois – forêts	+ 7 105 €
	+ 42 605 €

RECETTES :

- Compte 1323/Département (Subvention du) – Op 903/Travaux de Bâtiments :	+ 9 500 €
- Compte 1323/Département (Subvention du) – Op 915/Ecoles Primaire et Maternelle	+ 26 000 €
- Compte 238/041 Avances acompte versés sur commandes immobilisations corporelles	+ 7 105 €
	+ 42 605 €

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du Budget principal de l'exercice budgétaire 2017.**

7 – Décision modificative N°1 du Budget annexe PAE LES ESCONDALS 2017

Vu la délibération n°58/2017/7.1.1 en date du 9 mars 2017 approuvant le Budget primitif relatif au Budget annexe PAE Les Escondals pour l'exercice 2017,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement, comme présenté ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

- 164/Emprunt en euros : + 252 543 €

RECETTES :

- 021/Virement de la section de fonctionnement : - 252 543 €

0 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

- 023/Virement à la section d'investissement : - 252 543 €

- 6611/Intérêt des emprunts : + 8 900 €

- 668/Autres charges financières : + 1 100 €

- 242 543 €

RECETTES :

- 7488/ Autres attributions et participations : - 242 543 €

- 242 543 €

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du Budget annexe PAE LES ESCONDALS de l'exercice budgétaire 2017.**

8 – Avenant N°2 à la convention du cadre du Pacte Financier et Fiscal 2015-2020 de l'ensemble intercommunal : FPIC 2017 – Répartition dérogatoire dite « Libre »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2336-3, II, 2°, L. 2336-5, L. 5111-1, L. 5210-1t et L. 5214-16-V ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (cet article a modifié l'article du CGI visé plus haut) ;

Vu la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) ;

Vu la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Domitienne ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes La Domitienne adopté le 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n°2015.07.03 du 15 juillet 2015 autorisant la signature de la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2015-2020 de l'ensemble intercommunal ;

Vu la Délibération n°17.018.1 du 29 mars 2017 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre ;

Vu la Circulaire préfectorale du 29 mai 2017 et la fiche d'information relatives au FPIC 2017 ;

Vu la Convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2015-2020 de l'Ensemble intercommunal ;

Vu l'Avenant n° 1 de la Convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal adopté en séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2017 par Délibération n°107/2017/5.7.4 ;

Considérant que dans un contexte budgétaire dégradé qui oblige à une priorisation des investissements, les Pactes Financiers et Fiscaux (PFF) se sont imposés comme cadre de dialogue, d'outils de renouvellement et d'organisation des relations financières entre Communes et Communautés pour porter des projets d'envergure communautaire ;

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012, conformément aux orientations fixées par l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011 ; qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines Intercommunalités et Communes pour la reverser à des Intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que les ressources de ce fonds ont été fixées à 150 millions d'euros pour 2012 ; qu'en 2013, 2014 et 2015, elles ont été fixées respectivement à 260, 570 et 780 millions d'euros ; qu'à compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées et arrêtées à 2 % des ressources fiscales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros ;

Considérant que pour l'ensemble intercommunal, la Communauté de Communes La Domitienne et ses Communes-membres bénéficieront d'un montant notifié de 783 475 euros ;

Considérant que ce reversement au titre du FPIC a vocation à être réparti d'abord entre la Communauté de Communes et les Communes, puis entre les Communes elles-mêmes, l'Intercommunalité ayant la possibilité de choisir entre trois modalités :

- La répartition de droit commun, sans avoir à délibérer, calculée en fonction de la richesse respective de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Communes-membres, mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA) ;
- La répartition dérogatoire nécessitant une délibération adoptée à la majorité des deux tiers en fonction de critères prévus par la loi ou choisis par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et permettant de s'écarter au maximum de 30 % de la répartition de droit commun ;
- La répartition dérogatoire libre, nécessitant soit une délibération à l'unanimité du Conseil Communautaire, soit les délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux des Communes-membres ;

Considérant qu'après avoir détaillé les montants attribués à la Communauté de Communes La Domitienne et à chaque commune membre dans le cadre de l'avenant n°1 du Pacte Fiscal et Financier, il a été décidé par délibération communautaire n° 17.018.1 du 29 mars 2017 à l'unanimité que la part du FPIC intercommunal sera attribuée, selon les critères de droit commun, à l'ensemble de ses Communes-membres ; que la simulation adoptée au Conseil Communautaire du 29 mars 2017 retenait un niveau de FPIC de 294 743 euros, alors que sa notification fait apparaître un niveau de FPIC intercommunal de 283 472 euros, soit 11 271 euros de différence qu'il convient de compenser pour maintenir les grands équilibres adoptés lors du pacte financier et fiscal 2017 ; que cette compensation doit passer par une augmentation de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire à dû proportion ;

Considérant que les sept Communes suivantes de la Communauté de Communes La Domitienne adhèrent au Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) : Cazouls-Lès-Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady et Vendres ; que le prochain transfert de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations* » (GEMAPI) des Communes vers la Communauté doit être mis en perspective, notamment au regard des recommandations de l'Agence de l'Eau auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron, susvisées ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de préciser la compétence de la Communauté de Communes La Domitienne relative à la « *protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans la cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de la demande de maîtrise d'énergie* » en en définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que la réflexion sur les actions d'intérêt communautaire s'est naturellement faite en lien avec le projet territorial de développement durable et la cohérence du territoire ;

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** la répartition dite « libre » retenue par la Communauté de Communes La Domitienne, selon laquelle l'option d'un reversement par les services de l'administration préfectorale de la part intercommunale du FPIC au bénéfice de ses Communes-membres et selon les critères de droit commun.
- **APPROUVE** l'accroissement de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de 11 271 € afin de maintenir les équilibres financiers décidés dans le cadre du dernier avenant au Pacte Financier et Fiscal.

9 – Participation financière aux frais de scolarité des élèves accueillis en Classe ULIS à Cazouls-les-Béziers pour l'année 2016-2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les Communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Cazouls-Lès-Béziers.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement. Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût moyen assumé par la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la scolarisation d'un élève du premier degré est de 939.83 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Education, la participation financière des Communes de résidence aux frais de scolarisation dans l'ULIS des enfants résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève, soit 939.83 € pour l'année scolaire 2016-2017.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** la demande de participation financière aux frais de scolarisation en U.L.I.S., aux communes concernées, d'un montant de 939,83 € pour l'année scolaire 2016-2017.
- **PRECISE** que ces recettes seront imputées au C/7488 : autres attributions et participations du Budget principal de la Commune.

10 – Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Hérault au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017, pour les travaux de réaménagement et de mise en sécurité de l'Avenue Jean Jaurès

Chaque année, l'État établit la dotation des amendes de police, une enveloppe financière qui correspond au produit des amendes forfaitaires dressées sur l'ensemble du territoire et qui est répartie au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité au cours de l'année précédente. L'instruction des dossiers est confiée aux Conseils Départementaux.

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette enveloppe, toutes les collectivités de moins de 10 000 habitants (population DGF) du Département, qu'il s'agisse de Communes ou de leurs Groupements qui ont compétence intégrale en matière de voirie, de transports en commun et de stationnement.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2017, pour l'opération suivante :

Travaux de réaménagement de mise en sécurité de l'Avenue Jean Jaurès.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 356 150 € H.T., avec une part départementale à hauteur de 640 000 € H.T. et une participation communale à hauteur de 737 530 € H.T.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DEMANDE une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017 pour l'opération susvisée.**
- **DIT que cette subvention sera inscrite au C/1323 : Département (Subvention du) de l'opération 984 : Avenue Jean Jaurès du budget principal 2017.**

11 – Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Hérault au titre de Patrimoine et Voirie 2017 pour la climatisation des Salles de Classes de l'École Maternelle Pauline Kergomard, de la Salle des Anciens et du Cabinet Médical

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que dans le cadre de sa politique de lutte contre les températures excessives, la Commune a réalisé une opération d'équipement (fourniture et pose) en climatisation réversible des bâtiments communaux suivants :

- Salles de classe de l'École maternelle Pauline KERGOMARD : 21 600 € H.T.
- Salle des Anciens : 6 003,44 € H.T.
- Salle de consultation du Cabinet médical : 1 807,62 €

Soit un coût total pour l'opération s'élevant à 29 411,06 € H.T.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention, aussi élevée que possible, auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, au titre du programme « Patrimoine et Voirie » 2017.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DEMANDE une subvention, aussi élevée que possible, auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du programme « Patrimoine et Voirie » 2017 pour l'opération susvisée.**
- **DIT que cette subvention sera inscrite au Budget principal, comme suit**
 - **C1323/Département (Subvention du) – O903/Travaux de Bâtiments : + 9 500 €**
 - **C1323/Département (Subvention du) – O915/Ecoles Primaire et Maternelle : + 26 000 €**

12 – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable de la rue de l'Egalité – Délibération complémentaire à la DEL N°90/2017/7.5.1

Vu la délibération du Conseil municipal n°90/2017/7.5.1 en date du 13 avril 2017,

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion des travaux de réaménagement de la Rue de l'Egalité, il a été proposé de procéder également au renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable, qui présente de nombreuses fuites en raison de sa vétusté. Le montant de l'opération est estimé à 33 490 € H.T.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau, à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération, soit 10 047 € et du Conseil Départemental, à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération, soit 10 047 €.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de l'Hérault, à hauteur chacune, de 30 % du montant HT de l'opération, soit 10 047 €.
- **AUTORISE** le Conseil Départemental de l'Hérault à percevoir pour le compte de la Commune la subvention éventuellement attribuée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et à la lui reverser.
- **S'ENGAGE** à rembourser au Conseil Départemental de l'Hérault la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

13 – Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Hérault suite à l'actualisation du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le projet de construction d'une Maison de Santé pluridisciplinaire s'inscrit dans une démarche de regroupement de professionnels de santé sur un lieu de référence pour la permanence des soins courants, des activités de soins de premier secours, et éventuellement participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire sur le territoire cazoulin.

Par délibération n°13/2017/7.5.1.2 du 9 février 2017, la Commune a sollicité, pour ce projet, une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault

Au regard de l'actualisation du projet et des dernières esquisses et estimations financières, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre une délibération portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault à hauteur de 30 % du coût global de l'opération, porté à 1 027 700 € H.T., soit une subvention d'un montant de 308 310 €.

DEPENSES PREVISIONNELLES		
POSTE DE DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
TRAVAUX		
<i>Réhabilitation local</i>	809 700 €	971 640 €
SOUS-TOTAL TRAVAUX	809 700 €	971 640 €
INGENIERIE		
<i>Honoraires AMO – MOE- CT - SPS</i>	178 000 €	213 600 €
<i>Révisions de prix imprévus</i>	40 000 €	48 000 €
SOUS-TOTAL INGENIERIE	218 000 €	261 600 €
COÛT TOTAL DE L'OPERATION	1 027 700 €	1 233 240 €

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DEMANDE** à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault une subvention à hauteur de 30 % du montant HT du projet de 1 027 700 €, soit un montant demandé de 308 310 €, pour le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire
- **DIT** que ces travaux seront prévus au budget principal 2017, opération 981 « Création Maison Médicale »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

14 – Instauration d'un permis de louer

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR », notamment les articles 92 et 93,

VU le Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Considérant que le parc locatif représente environ 25 % des logements sur le territoire communal,

Considérant que les logements en classe cadastrale 7 ou 8, soit en situation de vétusté, représentent plus de 10 % de logements sur le territoire communal,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Loi ALUR permet aux Communes et EPCI volontaire de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive, au regard notamment de l'objectif d'habitat indigne.

Le Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes :

- **Le régime de déclaration consécutive à la mise en location** pose l'obligation pour les propriétaires de déclarer à la collectivité la mise en location de leur bien, dans un délai de 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé, dont une copie pour information au locataire par le propriétaire.
L'absence de déclaration est sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 € et dont le produit est versé à l'Agence nationale de l'Habitat.
- **Le régime d'autorisation préalable à la mise en location** conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée dans un délai de 1 mois, renouvelable à chaque nouvelle mise en location et valable au maximum deux ans.
Cette autorisation peut être refusée ou soumise à conditions lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Le cas échéant, la décision de rejet est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité précitées.
L'absence d'autorisation préalable est sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €, voire 15 000 € en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans.

Ces deux régimes permettront à la collectivité de réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir le régime d'autorisation préalable à la mise en location.

Selon les articles 92 et 93 de la Loi ALUR, la délibération peut fixer, un ou des secteurs géographiques, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration ou autorisation préalable.

Compte-tenu de la dissémination des diverses catégories de logements loués, Monsieur le Maire propose de ne pas fixer de secteur ni de catégorie afin de toucher l'ensemble du parc locatif du territoire communal.

Les déclarations ou demandes d'autorisation préalable devront être déposées en Mairie de Cazouls-Lès-Béziers, au Service Urbanisme ou transmises par voie électronique à l'adresse : mairie@mairie.cazoulslesbeziers.fr

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne peut être inférieure à six mois à compter de la publication de la délibération.

Monsieur le Maire propose de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} février 2018.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DECIDE** d'instituer, la procédure d'autorisation préalable de mise en location, à compter du 1^{er} février 2018, sur l'ensemble du territoire communal et pour toutes les catégories de logements.
- **DIT** que la délibération exécutoire sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité sociale agricole.

15 – Cession des parcelles C 1965-1966-1967 – Avenue Jean Moulin – au Domaine Public Communal

Afin de donner suite à la division de parcelles, réalisée lors de la création du lotissement les Tilleuls, avenue Jean Moulin, il est proposé d'intégrer dans le domaine public les parcelles cadastrées C 1965-1966-1967 d'une contenance totale de 93m².

Monsieur le Maire propose d'accepter la cession à titre gracieux, des parcelles sus dénommées.

Section	Adresse	Surface	Prix
C 1965	Avenue Jean Moulin	18 m ²	0€
C 1966	Avenue Jean Moulin	45 m ²	0€
C 1967	Avenue Jean Moulin	30 m ²	0€

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** la cession à titre gracieux des parcelles désignées ci-après :

Section	Adresse	Surface	Prix
C 1965	Avenue Jean Moulin	18 m²	0€
C 1966	Avenue Jean Moulin	45 m²	0€
C 1967	Avenue Jean Moulin	30 m²	0€

- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour signer l'acte définitif devant Maître GONDARD Gilles, notaire à Cazouls les Béziers.
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

16 – Cession au Domaine Public Communal des parcelles B 3160 et B 3157

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément au plan cadastral il y a lieu d'intégrer les parcelles cadastrées - B 3160 d'une contenance de 228 m² et la B 3157 d'une contenance de 879 m² dans le domaine public communal.

Ces parcelles appartiennent actuellement à Monsieur Gérard DECOR mais sont intégrées de fait dans la rue de l'Occitanie.

Ces parcelles sont cédées à la commune à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** à l'unanimité la cession des parcelles cadastrées section B 3160 d'une contenance de 228 m² et B 3157 d'une contenance de 879 m².
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour signer l'acte définitif devant Maître GONDARD Gilles, notaire à Cazouls les Béziers.
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

17 – Remboursement des 5 % d'acompte versés – Lot N°3 Lotissement Les Escondals

Afin de donner suite à la demande de remboursement de l'acompte de 5% du prix d'achat du terrain, versés lors de la signature du compromis de vente en date du 18 janvier 2017 : lot n° 3 du lotissement les Escondals, d'un montant de TROIS MILLE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3003,40€) déposée en mairie par le futur acquéreur,

Monsieur le Maire propose le remboursement de la somme versée.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **ACCEPTÉ le remboursement de la somme de TROIS MILLE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 003,40€) correspondant aux 5% du prix du terrain versés lors de la signature du compromis de vente en date du 18 janvier 2017.**

18 – Plan Local d'Urbanisme : prescription de la révision générale – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision générale du P.L.U. a été approuvée le 7 juillet 2011.

Depuis, il est apparu nécessaire d'apporter au P.L.U des adaptations qui ne peuvent être mises en œuvre par voie de simple modification.

Monsieur le Maire propose donc d'engager une procédure de révision générale du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 153-1 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

La Commune doit donc aujourd'hui prescrire la révision de son document d'urbanisme à l'ensemble du territoire communal, préciser les objectifs de cette procédure et définir les modalités de la concertation.

1 °) Prescription de la révision :

Le P.L.U actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune a été approuvé le 7 juillet 2011

Ce document n'est plus conforme avec les exigences qui résultent des nombreuses réformes qui sont intervenues résultant et notamment, de la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et de la Loi « ALUR » du 24 mars 2014.

Il y a lieu également de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme résultant de l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.

En conséquence, il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à l'ensemble du territoire conformément au premier alinéa du nouvel article L 153-1 du code de l'urbanisme.

2°) Objectifs de la révision :

Selon l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu, pour la Commune, de délibérer pour prescrire la révision et préciser les objectifs poursuivis de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet égard, la révision du P.L.U devra poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCoT du Biterrois,
- « Grenelliser » le PLU,
- moderniser le document d'urbanisme local et le mettre en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la Loi « ALUR »,
- mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages, le patrimoine bâti et les espaces agricoles,
- satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat et d'équipements publics,
- permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village,
- ouvrir à l'urbanisation, suivant les conclusions et avancements des études, les zones à urbaniser bloquées,
- rectifier les incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document.

3°) Modalités de concertation :

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du P.L.U, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'article L. 103-3 du code de l'urbanisme indique que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées.

Sont proposées, à minima, pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le journal local,
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours ouvrables, durant toute la procédure.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui l'arrêtera conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal 7 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L. 153-1 et suivants, et L 153-11 et suivants.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme.
- **APPROUVE** les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ci avant précisés.
- **OUVRE** à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées.
- **PRECISE** que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :
 - Une réunion publique au moins se tiendra annoncée pm voie de presse et dans le journal local,
 - Un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours ouvrables, durant toute la procédure.
- **PRECISE** que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en forme toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.
- **DIT** qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.
- **DIT** que conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :
 - A Monsieur le Préfet de l'HERAULT et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Départemental,
 - Au Président de la Communauté de Communes La Domitienne en charge du PLHI,
 - Au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCoT,
 - Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de BEZIERS,
 - Au Président de la Chambre des Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- **DIT** que conformément aux articles L 132-12, L 132-13 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Présidents des E.P.C.I voisins compétents, les Maires des Communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune, les Associations locales d'usagers agréées et les Associations de protection de l'environnement, le Centre National de la Propriété Forestière.

- **SOLLICITE** que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'Etat conformément aux dispositions du nouvel article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice courant.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- **DIT** que conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

19 – Modification du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'agent de médiation sociale, il propose le recrutement de cet agent au grade d'adjoint d'animation.

- Création à compter du 1^{er} octobre 2017 :
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** la création, à compter du 1^{er} octobre 2017, d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- **PRECISE** que le tableau des emplois communaux est modifié en conséquence, et joint en annexe de la présente délibération.

20 – Recrutement d'un CDD au service administratif et de deux CAE au service des Ecoles

En raison d'une réorganisation du Service administratif, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de recruter :

- un agent en Contrat à Durée Déterminée (CDD), d'une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Par ailleurs, suite au départ d'un agent au Service enfance et son non-remplacement, ainsi que du travail à temps partiel d'agents, Monsieur le Maire propose le recrutement :

- d'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2017,
 - d'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), à raison de 23 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- affectés aux écoles élémentaire et maternelle.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE** le recrutement de ces agents et autorise Monsieur le Maire à signer la convention auprès de Pôle Emploi.

21 – Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux stagiaires et non-titulaires – Filière technique – Mise à jour du régime indemnitaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relative à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Ces textes fixent par référence aux dispositions prises en faveur des agents des services extérieurs de l'Etat, les butoirs budgétaires applicables aux régimes indemnitaires des agents territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer le régime indemnitaire ci-après au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et non-titulaires relevant des cadres de la collectivité.

La mise à jour du régime indemnitaire concerne : LA FILIERE TECHNIQUE

Les personnels relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs, et plus particulièrement le grade d'Ingénieur principal peuvent bénéficier :

- De la prise de service et de rendement :

Instituée par le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Applicable aux agents stagiaires et titulaires relevant de la filière technique et particulièrement des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux.

Calculée à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade.

- De l'indemnité spécifique de service :

Instituée par le Décret N02003-799 du 25 août 2003. Applicable aux agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, dans la limite des coefficients propres à chaque grade, des taux individuels, et du coefficient de modulation géographique pris par référence à la situation géographique des DDE pour les Communes. L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu.

Cadre d'emploi	Régime indemnitaire	Taux moyens annuels
Ingénieur Ingénieur principal	Prime de service et de rendement	2 817 €
	Indemnité spécifique de service	Montant annuel de référence : 361,90 € Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon Coefficient de grade 43 Coefficient de modulation 1 Le taux individuel maximal ne pourra dépasser 110% du taux moyen défini par le grade

Le versement des primes et indemnités susvisées sera effectués mensuellement, trimestriellement, ou annuellement selon leurs catégories.

Les primes et indemnités susvisées seront automatiquement revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération sont d'effet immédiat.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget. Par ailleurs, l'évolution de ces crédits se fera en fonction du tableau des effectifs de la Commune

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **ADOpte le régime indemnitaire ci-dessus énuméré,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les dispositions ainsi arrêtées.**

22 – Adhésion au groupement de commandes d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) initié par le CDG 34

VU la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25,

VU l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28,

VU la réponse à la question parlementaire N°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012,

VU la Délibération N°2017-D-011 adoptée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 28 mars 2017,

CONSIDERANT

Conformément à l'article 2-1 du décret N°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 28 mars 2017, le Conseil d'Administration du CDG34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche, de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG34, instigateur du dispositif, est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG34.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement.

23 – Retrait de la Commune du SIVOM d'Ensérune

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération du 30 mars 2006, le Conseil Municipal en exercice avait approuvé le retrait total de la Commune du SIVOM d'Ensérune.

Cette décision n'ayant pas été suivie de fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur ce retrait du SIVOM d'Ensérune.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **APPROUVE le retrait de la Commune de Cazouls-les-Béziers du SIVOM d'Ensérune.**
- **DEMANDE à Monsieur le Président du SIVOM d'Ensérune de donner les suites administratives réglementaires nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

24 – Aménagement de la rue de l'Égalité – Démolition d'une bâtisse – Création d'une placette – Demande de subvention à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement de la rue de l'Égalité avec l'acquisition de l'immeuble Carbone, cadastré section B n° 868, aux fins de démolition.

L'aménagement de cette rue et placette permettront la création d'un cheminement piétonnier avec accessibilité PMR en bord de voirie.

Le montant financier du projet estimé se décompose ainsi :

- Travaux	226 628,50 € HT
- Honoraires (BET Géomètre, coordonnateur, désamiantage)	58 341,90 € HT
	<hr/>
Soit	284 970,40 € HT 341 964,48 € TTC

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une aide financière à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault pour un montant de 85 491,12 €, correspondants à 30 % du montant Hors Taxes de ce projet.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour,

- **DEMANDE à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault une aide financière d'un montant de 85 491,12 € correspondant aux 30 % du montant Hors Taxes du projet.**
- **DIT que ces travaux sont prévus au budget communal 2017, opération 982.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce indispensable à la conclusion de ce dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.